

Interpellation urgente Konrad Graber:

Questions liées à la révision de l'OPP 2

Encore avant la mise en vigueur pour le début de l'année, le Conseil fédéral doit répondre d'urgence à des questions brûlantes issues du Parlement et touchant la mise en pratique de la révision prévue des prescriptions de placement de l'OPP 2. Avec pour but de créer de la clarté juridique, le Conseiller aux Etats Konrad Graber (PDC/LU) recommande d'en suspendre la mise en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

M. Graber, qui a déjà soulevé la problématique dans la Commission de l'économie et des redevances (CER) (cf. AWP no. 21), constate que selon la nouvelle ordonnance les polices de libre passage font, au plan de la technique de placement, l'objet d'une différence de traitement par rapport aux investissements patrimoniaux dans les caisses de pensions et dans le pilier 3a. Ainsi, les deniers de libre passage ne peuvent être placés que sous forme collective. Des investissements sûrs, tels que les obligations de la Confédération et les obligations de caisse des banques cantonales, sont de la sorte exclus.

Lignes directrices
pour les placements

Les lignes directrices à mettre en vigueur au 1^{er} janvier 2009 prévoient désormais la possibilité de placements alternatifs, tels que «Hedge Funds», matières premières, «Private Equity», «Insurance Linked Securities», etc. dans une étendue de 15 %. En contre-

partie, la part de l'immobilier est réduite de 55 à 30 % et celle des titres de gage immobilier et des lettres de gage de 75 à 50 %. On devrait donc observer, au cours des deux années à venir, des restructurations indésirables, provoquées par l'ordonnance, ce d'autant plus que suite à la baisse boursière la valeur de référence du patrimoine global occasionne, mêmes sans achats, une augmentation proportionnelle des biens immobiliers.

Questions

- ❖ Pourquoi les deniers de libre passage ne peuvent-ils être placés que sous forme collective, et qu'en est-il des distorsions de la concurrence (grands investisseurs contre banquiers privés)?
- ❖ Le Conseil fédéral ne juge-t-il pas peu propice de mettre en vigueur à l'heure actuelle une ordonnance qui exige la vente de biens immobiliers et l'achat de produits alternatifs?
- ❖ La Commission parlementaire compétente a-t-elle été consultée

avant la mise en vigueur? Si tel n'a pas été le cas, pourquoi?

- ❖ La Commission LPP, le comité traitant des placements, composé de onze membres, et notamment les représentants de l'Etat soutiennent-ils encore les modifications?
- ❖ Le gouvernement est-il prêt à suspendre la mise en vigueur de l'ordonnance au 1^{er} janvier 2009 et à prévoir auparavant une procédure de consultation, à tout le moins auprès des surveillances cantonales des fondations, ainsi qu'une consultation de la Commission parlementaire compétente, avec pour but d'obtenir des explications claires sur les textes d'ordonnance?